



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_317

<b>Service :</b> Patrimoine	<b>Objet :</b> BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - TARIFICATION
--------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 13 février 2018 fixant les fourchettes des tarifs du service Patrimoine,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De fixer les tarifs individuels des « Objets d'Art & d'Artisanat » et « Papeteries » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Objets d'Art & d'Artisanat	Prix de vente HT	TVA	Prix de vente TTC
Boucles d'oreilles « Équilibre Minéral »	190,00 €	0,00 %	190,00 €
Collier « Équilibre Minéral »	180,00 €	0,00 %	180,00 €
<b>Papeteries</b>			
Calendrier perpétuel	20,83 €	20,00 %	25,00 €
La Map du Puy petit modèle	8,00 €	0,00 %	8,00 €
La Map du Puy grand modèle	30,00 €	0,00 %	30,00 €

Décision n°DEC\_A\_2023\_317

**ARTICLE 2 :**

« Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont le site du Musée Crozatier mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 4 décembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 05/12/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

Date de mise en ligne  
sur le site internet / 7 DEC. 2023



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_319

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Convention d'occupation de locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay mis à la disposition par la commune de Chadrac.
------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Chadrac à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un local situé, au 1<sup>er</sup> étage de l'école élémentaire Henri GALLIEN du Pôle Enfance Jeunesse, 2 Boulevard de la Corniche, comprenant une salle d'activité de 62m<sup>2</sup> ainsi que des parties communes, pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Chadrac.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_319

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 4 décembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 05/12/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_318

<b>Service :</b> Petite Enfance	<b>Objet :</b> Convention d'occupation de locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay mis à la disposition par la commune de Saint-Paulien.
------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Saint-Paulien à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un local situé, Rue Soeur Ligorie à Saint-Paulien, comprenant un espace bureau et une salle d'activité d'une surface approximative de 53m<sup>2</sup>, pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Saint-Paulien.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_318

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 4 décembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 05/12/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT